

RÉPUBLIQUE FRANCAISEDÉPARTEMENT DES
HAUTES PYRENEES**DELIBERATION DU BUREAU
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Haute Vallée d'Aure
SÉANCE DU 22 juillet 2025****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au bureau : 8
 En exercice : 8
 Présents : 4
 Procuration : 0
 Qui ont pris part à la
 délibération : 4

L'an 2025, le 22 juillet 2025, à 14 H 00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Mouniq. *Quorum non atteint le 16 juillet 2025, réunion suite à 2^{ème} convocation.*

Présents : Mrs Jean MOUNIQ, André MIR, André DUBAN et Michel MILLET

Absents excusés : Mrs Louis RICARD et Jean PAUCIS

Absents : Mrs Didier BRUN et Michel BESSONE

Date de la convocation :

09/07/2025

A été désigné secrétaire de séance : Mr Michel MILLET

Date d'affichage :

09/07/2025

Objet de la délibération :

Mise à disposition de
 personnel
 entre le SIAHVA et le Parc
 National des Pyrénées

.....
 Le Président rappelle que le Parc National a demandé au Syndicat d'Assainissement, en 2018, 2019, 2020 et 2023, la possibilité de mettre à sa disposition une partie de ses agents afin d'essayer d'assurer le bon fonctionnement des toilettes sèches du Lac d'Aubert, dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle.

Suite à cette demande des agents du SIAHVA ont été mis à disposition pour réaliser des opérations bien définies de surveillance et d'entretien de ces toilettes sèches.

Le Président mentionne qu'une nouvelle demande de mise à disposition a été formulée pour l'été 2025, pour répondre au même besoin.

Il souligne cependant que des dysfonctionnements ont été constatés au cours de l'été 2024, au niveau de la nouvelle installation mise en place.

De ce fait, il précise que la mise à disposition de personnel entre le SIAHVA et le Parc National ne sera possible que si tous les défauts liés aux dysfonctionnement constatés sont levés et que preuve soit apportée que l'installation fonctionne parfaitement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance N° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à L. 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Président propose aux membres du bureau, si toutes les conditions de bon fonctionnement de l'installation sont vérifiées :

- d'Approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition du Parc National des Pyrénées, établissement public de l'Etat assurant pour le compte de l'Etat la gestion de la Réserve

**Acte rendu exécutoire dès son
 envoi en Préfecture le,**

Délibération N° 05-07-2025

Attestation de dépôt en préfecture
 065-256501057-20250722-Del-2025-B005-DE
 la gestion de la Réserve

M

Naturelle du Néouvielle de trois agents techniques titulaires du SIAHVA, au cours des mois de juillet et août 2025.

Selon les termes de la convention proposée, les agents mis à disposition assureront ponctuellement les opérations de surveillance et d'entretien sur les toilettes sèches du Lac d'Aubert. Le SIAHVA devra prendre à sa charge les équipements de protection individuelle des agents ainsi que les appareils de sécurité (masques et détecteur de gaz).

Le SIAHVA ne sera pas responsable des désagréments, gênes ou désordres occasionnés au public ou à l'environnement du fait du nombre limité d'intervention.

Un rapport concernant la mise à disposition sera transmis au Comité Technique pour information.

Le Parc National des Pyrénées remboursera au SIAHVA le montant des interventions effectuées sur la base :

- des rémunérations et charges sociales de chacun des agents, augmentées du coût d'achat des équipements de protection individuelle et des masques et détecteurs de gaz, indispensables à la mise à disposition, pour ce nouveau type d'installation.
- des frais de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Tout autre frais engagé par le SIAHVA pour assurer spécifiquement la mission (matériel, équipement...), dont la dépense aura été dûment autorisée par le Parc National des Pyrénées, sera également remboursé au SIAHVA, sur présentation des justificatifs.

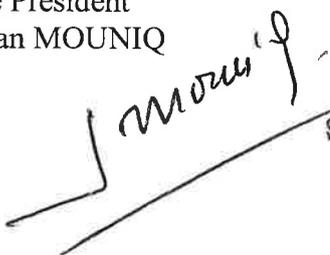
Les différentes dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre le SIAHVA et le Parc National des Pyrénées.

Les membres du bureau, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention telle qu'elle est soumise pour la mise à disposition, durant les mois de juillet et août 2025, de Mr Franck CARROT, Agent de maîtrise principal, de Mr Robin SALETTIS, Adjoint technique principal 2^{ème} classe et de Mr Benjamin CIEMNIEWSKI, Adjoint technique
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que les arrêtés individuels correspondants et toute autre pièce liée à ces mises à disposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
Jean MOUNIQ



Le Secrétaire de séance
Michel MILLET



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**
Promenade du Bernet
65170 VIELLE-AURE

Accusé de réception en préfecture
065-256501057-20250722-Del-2025-B005-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2025